

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**EXECUTION
DIFFEREE
DES TRAVAUX
DE FINITION
ET
LEVEE PARTIELLE
DE FONDS
SEQUESTRES**

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.442-13 (a) ;
Vu les arrêtés du Maire n°PA 062 037 18 0 0001 délivré en date du 5 juillet 2018 et PA 062 037 18 0 0001-01 délivré en date du 27 mars 2019, autorisant Territoires Soixante-Deux, SAEM, représentée par M. Michel DENEUX, demeurant 2 rue Joseph-Marie Jacquard, Centre d'affaires Artéa, BP 135, 62803 LIÉVIN Cedex, à viabiliser des parcelles et aménager des espaces publics à ANZIN-SAINT-AUBIN (62223) ;
Vu l'arrêté du Maire d'Anzin-Saint-Aubin en date du 10 décembre 2019 autorisant la vente anticipée des lots avant l'exécution des travaux de finition ;
Vu l'attestation fournie en date du 28 février 2019 par la SCP Pierre MARGOLLÉ, Stéphane BERTOUX, Hannan GUENDOOUZ et Stéphanie VILLETTE, notaires, demeurant 1 rue Aristide Briand, CS 40401, 62027 62027 ARRAS Cedex, de la mise sous séquestre de la somme de quatre vingt dix neuf mille deux cent vingt sept euros et neuf centimes (99 227,09€) concernant le montant des travaux de finition d'aménagement ;
Vu la demande en date du 9 décembre 2021 de levée partielle de la somme bloquée pour la finition des travaux de Territoires Soixante-Deux, représentée par Mme Valentine BOUDRY ;
Vu le montant estimé à cinquante six mille deux cent quatre vingt quatre euros et vingt quatre centimes (56 284,24 €) des travaux exécutés ;

ARRETE

- Article premier :** Le montant des travaux effectués soit 56 284,24 €, correspondant à un dégagement partiel du séquestre, peut être déduit de la somme séquestrée.
- Article 2 :** L'organisme garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme.
- Article 3 :** Le présent arrêté tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R442-13 (a) du Code de l'Urbanisme mentionnant que l'ensemble des travaux imposés au lotisseur a été réalisé, exception faite des travaux de finition visés ci-dessus.
- Article 4 :** L'attestation de non contestation de la conformité prévue à l'article R462-10 du Code de l'Urbanisme vaudra autorisation de lever le cautionnement pour la partie restant bloquée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités.

Destinataires :

- Territoires Soixante-Deux, SEM, représentée par M. DENEUX Michel,
2 rue Joseph-Marie Jacquard, CS 10135 – 62 803 LIEVIN Cedex ;
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Antenne ADS Arras) ;
- M. le Préfet du Pas-de-Calais - Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine,
rue Ferdinand Buisson - 62 020 ARRAS Cedex 9.

Anzin-Saint-Aubin,
Le 28 février 2022

Le Maire,
Valérie EL HAMINE